PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FECAMP DISTRIBUTION

Route du Havre
--
76400 St Leonard

Références : 20260310_VI_FECAMP_DISTRIBUTION_Fluides_frigorigènes_fluo
Code AIOT : 0003900930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement FECAMP DISTRIBUTION implanté Route du Havre -- 76400 St Leonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactant que le dioxyde de carbone (CO_2). Des actions régionale et nationale, respectivement déployées en 2024 et en 2025 ont visé à s'assurer que les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés exploitent leurs installations de manière à limiter au maximum les émissions de ces fluides dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FECAMP DISTRIBUTION

- Route du Havre -- 76400 St Leonard
- Code AIOT : 0003900930
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin E.LECLERC FECAMP DISTRIBUTION est une grande surface de distribution située à Saint-Léonard et l'établissement est soumis au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Complétude des fiches d'interventio n	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article / annexe I, point 3.3	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet
3	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 et article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	Sans objet
4	Fréquences des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'étanchéité périodiques		
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet
7	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article /Annexe I, point 3.2	Sans objet
8	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	Estimation des fuites et plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 10 mars 2026 a eu pour objectif de contrôler le respect des prescriptions associées au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, notamment par la vérification des actions entreprises par l'exploitant depuis la précédente visite d'inspection ayant eu lieu le 10 décembre 2024. Lors la précédente inspection, le manque de maîtrise et de surveillance par l'exploitant de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés avait été relevé par l'inspection.
L'exploitant a indiqué qu'en 2025 il n'a plus eu de contacts avec son prestataire en charge du suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Une période de creux vis-à-vis du suivi de ces équipements a donc eu lieu en 2025. Le suivi réalisé durant cette période était insuffisant. Un contrat avec un nouveau prestataire a été signé en septembre 2025. La prise en main par l'exploitant de la surveillance nécessaire de ces équipements, depuis la reprise de contrat par le nouveau prestataire, a été relevée par l'inspection. Quelques incohérences sur l'inventaire des équipements, le schéma général des tuyauteries et de la déclaration ICPE sont pour autant à corriger par l'exploitant afin d'optimiser sa maîtrise de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article / annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 10 décembre 2024, l'exploitant ne disposait pas d'un inventaire des équipements fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorifiques cohérent avec les équipements effectivement présents dans son établissement. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant d'assurer la cohérence entre l'inventaire et les installations réelles d'ici le 20 janvier 2025. L'exploitant n'a pas pu transmettre ces éléments dans les temps en indiquant que ce retard avait été causé par le changement de prestataire en charge du suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'exploitant a indiqué par courriel du 3 décembre 2025 qu'un contrat avec un nouveau prestataire avait été lancé en septembre 2025.
Lors de la visite du 10 mars 2026, l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés sur le site a été présenté. Il est dorénavant constitué des équipements suivants :
- une centrale positive contenant 540 kg de fluide R134A (équivalent à 772,2 t de CO_2) ;
- douze climatiseurs contenant chacun 2,5 à 20,5 kg de fluide R410A (entre 2,51 et 42,80 teqCO_2) ;
- quatre machines à glace contenant chacun 9 à 11 kg de fluide R452A (entre 19,27 et 23,55 teq-CO_2) ;
- trois équipements en ROOFTOP contenant chacun 24 à 36 kg de fluide R407C (entre 42,58 et 63,86 teq CO_2) ;
- deux climatiseurs contenant chacun 4,80 kg de fluide R32 (3,24 teq CO_2) ;
- un équipement en ROOFTOP contenant 24 kg de fluide R410A (50,11 teq CO_2) ;
- un groupe froid contenant 2,8 kg de fluide R452A (5,98 teq CO_2).

Les incohérences suivantes ont été constatées entre l'inventaire présenté et les équipements effectivement présents sur le site lors de la visite du 10 mars 2026 :
- le groupe froid «surgélateur pâtisserie» contenant 30 kg de fluide R404A (d'après les éléments présents au niveau de l'étiquetage de l'équipement), présent sur le site, n'était pas inscrit dans l'inventaire ;
- le climatiseur nommé «CLIM BUREAU VRV 1 + VRV 2» dans l'inventaire et contenant 16,30 kg de fluide R410A est en réalité constitué de deux équipements distincts contenant chacun 8,15 kg de fluide ;
- un équipement nommé dans l'inventaire «ETT 5 RECUPERATION DE CHALEUR» est un doublon avec la centrale positive contenant 540 kg de fluide R134 kg (cet équipement n'avait pas été listé dans l'inventaire présent plus haut dans le point de constat).
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a directement pris en compte les modifications listées ci-dessus sur la version papier de son inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant et de son prestataire une mise à jour de l'inventaire numérique des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés en prenant en compte, au minimum, les incohérences constatées par sondage par l'inspection lors de la visite du 10 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

Un rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées avait été réalisé le 20 novembre 2023 et présentait une non-conformité majeure et cinq autres non-conformités. L'inspection avait demandé à l'exploitant, lors de la précédente inspection, de réaliser la contre-visite du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2a sous deux mois.
Le rapport du contrôle périodique du 26 août 2025 a été transmis à l'inspection. Il fait mention de quatre non-conformités majeures et six autres non-conformités. La non-conformité majeure relevée lors du précédent contrôle du 20 novembre 2023 n'était plus présente dans le rapport du 26 août 2025. Lors de la visite du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté son plan d'action visant à lever les non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 26 août 2025.

L'une des non-conformités majeures du rapport du 26 août 2025 consiste en l'absence de schéma général de tuyauteries et d'instrumentation. Lors de la visite du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté le schéma général des installations daté du 11 septembre 2025, qui a été mis à jour après la finalisation de travaux au niveau du laboratoire traiteur durant l'été 2025. Lors de la vérification par sondage des éléments sur ce schéma, il a été constaté que les tuyauteries associées à la distribution des fluides des machines à glace n'étaient pas représentées. Des corrections sont donc à apporter à ce schéma.

Deux non-conformités majeures du rapport du 26 août 2025 sont relatives à l'incohérence entre les quantités et les types de fluide déclarés auprès de la préfecture et les quantités et type de fluide réels présents sur le site. L'inventaire des équipements présenté le 10 mars 2026 n'est pas cohérent avec la dernière mise à jour de la déclaration ICPE qui avait été réalisée par l'exploitant le 11 novembre 2023. En effet, l'exploitant avait indiqué dans sa déclaration qu'il détenait 742 kg de fluides frigorigènes fluorés, alors que d'après l'inventaire, l'exploitant dispose de 834,8 kg de fluides dans les équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés. Cette modification n'a pas d'impact sur le régime ICPE de l'établissement. Pour autant, l'exploitant doit tout de même mettre à jour sa déclaration ICPE.

La dernière non-conformité majeure du rapport du 26 août 2025 consiste en l'absence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité. Lors de la visite du 10 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant disposait des fiches d'intervention associées aux contrôles d'étanchéité qui ont récemment été réalisés sur son site.

Les six autres non-conformités concernent l'incohérence entre l'inventaire et les équipements présents sur le site, l'incohérence et le manque de lisibilité des étiquetages, l'absence de rapport d'inspection des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation, ainsi que le constat d'un calorifugeage abîmé au niveau de la centrale positive.
Il a ainsi été constaté que l'exploitant a bien pris en compte les non-conformités majeures et les autres non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 26 août 2025 et que son plan d'action visant à corriger ces non-conformités était en cours de déploiement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185-2-a a été réalisé le 26 août 2025. Pour rappel, l'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an pour procéder à un contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont le non-respect a entraîné des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 et article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Article 6 du règlement européen du 7 février 2024 :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Constats :

L'équipement "centrale positive", répondant aux exigences du point 1 de l'article 6 du règlement européen du 7 février 2024, doit être pourvu d'un système de détection de fuite. Lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2023, la présence d'un système de détection de fuite ambiante avait été constatée par l'inspection. Néanmoins, ce système ne répondait pas aux exigences réglementaires de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Lors de l'inspection suivante, du 10 décembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant d'apporter les justificatifs de l'installation et de la mise en service effective d'un système permanent de détection de fuite conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2016. Par courriel daté du 3 décembre 2025, l'exploitant a transmis la facture de mise en place du système de détection de fuite sur la centrale positive. La mise en service effective de ce système a été réalisée le 6 octobre 2025 par la société de contrôle en charge de la vérification de la bonne connexion et du bon étalonnage du système. Le rapport de mise en service associé a été présenté à l'inspection.

D'après la documentation du système de détection de gaz et le rapport de la mise en service effective du 6 octobre 2025, le système installé est le système dit « SMART » connecté à la centrale

positive et relié à un boîtier d'alarme présent au niveau du PC sécurité du site. Lorsque le niveau bas de l'équipement est atteint, ou que l'un des critères de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 est atteint, l'alarme dédiée à la «centrale positive» est remontée. D'après l'exploitant, en dehors des périodes d'ouverture, l'alarme est transmise à une entreprise de télésurveillance qui contacte ensuite soit l'exploitant, soit une société en charge de la sécurité. Lors d'une fuite sur la «centrale positive» détectée le 19 février 2026, le sous-traitant en charge du suivi des fluides frigorigènes fluorés a indiqué dans son ordre de travail que l'alerte émise par le SMART avait déclenché la demande d'intervention. Cet ordre de travail permet de confirmer que la remontée d'alarme du SMART vers le PC sécurité et le sous-traitant en charge du suivi des fluides frigorigènes fluorés est fonctionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'un contrôle est à réaliser au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer du bon fonctionnement du système de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	[...]	[...]	[...]
HFC,PFC	5t. éq. CO_2 ≤ charge <50t. éq. CO_2	12 mois	24 mois
HFC,PFC	50t. éq. CO_2 ≤ charge<500 t. éq. CO_2	6 mois	12 mois
HFC,PFC	500t. éq. CO_2 ≤ charge	3 mois	6 mois

Constats :

La fréquence des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dépend de la charge présente dans l'équipement et de la présence ou non d'un système de détection de fuite permanent. L'exploitant a rappelé que son ancien prestataire n'a plus réalisé le suivi des équipements de l'exploitant en 2025. Un rattrapage des contrôles a pour autant été réalisé entre fin 2025 et début 2026 par le nouveau prestataire.
Les contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ont fait l'objet d'une vérification. Les contrôles d'étanchéité suivants ont été vus :
- la centrale positive (équivalent à 772,2 t de CO_2) a fait l'objet de contrôles d'étanchéité lors de l'installation du système de détection de fuite le 6 octobre 2025, et les 9, 13 et 19 février 2026 ;
- les douze climatiseurs contenant entre 2,5 et 20,5 kg de fluide R410A (entre 2,51 et 42,80 teq CO_2) ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 20 novembre 2025 ;
- les trois machines à glace contenant 9 à 11 kg de fluide R452A (entre 19,27 et 23,55 teq CO_2) ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 20 février 2026 ;
- une machine à glace contenant 11 kg de fluide (23,55 teq CO_2) a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 23 décembre 2025 ;
- les quatre équipements en ROOFTOP (entre 42,58 et 63,86 teq CO_2) ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 20 novembre 2025.

Le groupe froid «surgélateur pâtisserie» a fait l'objet d'un contrôle en novembre 2025, d'après la marque d'étanchéité vue sur l'équipement lors de la visite terrain, mais ne disposait pas de fiche d'intervention (voir demande au point de constat n°5).

L'inspection note les retards dans la réalisation des contrôles d'étanchéité en 2025 mais, puisque l'ensemble des contrôles ont été réalisés, que les installations n'étaient pas fuyardes et que les prochaines échéances de réalisation des contrôles d'étanchéité ne sont pas encore dépassées, aucune suite vis-à-vis de la fréquence des contrôles d'étanchéité n'est proposée à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que l'exploitant doit assurer le suivi du respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Complétude des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la

fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Lors des précédentes visites d'inspection sur le site, il avait été constaté des incohérences dans les fiches d'intervention notamment entre les informations présentes dans les fiches et les actions effectivement réalisées sur les équipements. Dans son courrier daté du 3 décembre 2025, l'exploitant a présenté son analyse des fiches d'interventions des contrôles réalisés en 2025 en repérant plusieurs incohérences. Depuis, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire en charge du suivi des contrôles d'étanchéité.

Les fiches d'intervention des contrôles réalisés à partir du 20 novembre 2025, vues par sondage, étaient conformes aux éléments présents dans l'inventaire et conjointement signées par l'opérateur et le détenteur. L'exploitant disposait d'un exemplaire original en version papier de chaque fiche d'intervention, en dehors de la fiche associée au contrôle d'étanchéité réalisé sur le groupe froid « surgélateur pâtisserie ». Le groupe froid « surgélateur pâtisserie » a fait l'objet d'un contrôle en novembre 2025, d'après la marque d'étanchéité vue sur l'équipement lors de la visite terrain, mais ne disposait pas de fiche d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la fiche d'intervention du groupe froid « surgélateur pâtisserie ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...]
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; [...]

Constats :

L'exploitant est le détenteur d'un équipement contenant du fluide R404A qui a un potentiel de réchauffement planétaire de 3922, soit une quantité supérieure à 2500. Depuis le 1er janvier 2020, la recharge des équipements ayant une charge supérieure à 40 tonnes équivalents CO_2 avec des fluides neufs est interdite. Lors des vérifications des contrôles d'étanchéité, il n'a pas été constaté que l'exploitant avait réalisé des recharges sur l'équipement contenant du fluide R404A avec des fluides non-régénérés.
Tous les autres équipements contiennent des fluides dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 2500.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est pour autant rappelé à l'exploitant qu'à partir du 1er janvier 2030, aucune recharge du fluide R404A, neuf ou régénéré, ne pourra être effectuée dans les équipements de réfrigération du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article /Annexe I, point 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 10 décembre 2024, il avait été constaté que les étiquettes de description des équipements étaient généralement dégradées, ne permettant pas d'obtenir toutes les informations utiles. Il avait été demandé à l'exploitant de refaire les étiquettes de description des équipements afin de pouvoir clairement identifier pour chaque équipement, au minimum, sa dénomination, sa capacité et le fluide qu'il contient. Par courriel daté du 3 décembre 2025, l'exploitant a indiqué par la suite qu'une recherche de solution au constat de rapide dégradation des étiquettes était en cours.
Lors de la visite du 10 mars 2026, lors du passage sur le terrain, il a été constaté que les étiquettes étaient lisibles et contenaient les informations prescrites. Une correction est pour autant à apporter à l'étiquetage des équipements « CLIM BUREAU VRV1 » et « CLIM BUREAU VRV 2» qui étaient considérés comme étant un seul équipement contenant 16,3 kg alors qu'il s'agit de deux équipements distincts contenant chacun 8,15 kg de fluide. L'exploitant a indiqué que la correction allait être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 10 décembre 2024, il avait été constaté que deux marques de contrôle étaient apposées sur l'équipement dit « centrale positive », chacune des marque indiquait une date limite de contrôle d'étanchéité différente. Lors de la visite du 10 mars 2026, chaque équipement vu par sondage, dont la « centrale positive », disposait d'une seule marque de contrôle cohérente avec les éléments vus dans les fiches d'intervention, en dehors du « groupe surgélateur pâtisserie » pour lequel la fiche d'intervention n'était pas disponible (voir demande au point de constat n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats :

Lors de la visite du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté le bilan annuel des fuites de fluides frigorigènes fluorés de 2024 et 2025.
En 2024, 45,7 kg de fluides ont été émis ; ces émissions étaient principalement issues de machines à glace. Ces équipements ont fait l'objet d'un retrofit en 2025 ; cette opération a consisté à remplacer le fluide présent dans l'équipement par un fluide dont le potentiel de réchauffement planétaire est plus faible. L'exploitant a indiqué que par la même occasion, l'étanchéité des pièces a été contrôlée.
En 2025, 18,89 kg de fluides ont été émis.
À ce stade, aucune recharge de fluide n'a été réalisée en 2026.
Au vu des retrofits réalisés en 2025 et de la diminution des émissions de fluides frigorigènes fluorés, à ce stade, l'exploitant n'a pas prévu de faire des travaux complémentaires en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite